FICHE
FAQ-04

En incapacité de travail pour raison de santé ? Obligations et procédures

ENSEIGNEMENT ET CPMS - FWB

Vous êtes malade ou victime d'un accident dans la vie privée ? Vous êtes dans l'incapacité de travailler ? Respectez la règlementation relative aux déclarations des absences et au contrôle médical sous peine de ne pas pouvoir être rémunéré·e ou indemnisé·e durant votre absence.

PRÉAMBULE

La plupart des personnels de l'enseignement et des CPMS sont soumis aux obligations et procédures reprises dans cette FAQ.

Quel que soit le niveau ou le réseau d'enseignement dans lequel ils exercent ;

- les membres du personnel (MDP) enseignant et assimilés statutaires (définitif et/ou temporaire) ;
- les MDP non statutaires engagés sous contrat d'ACS, APE/Part-APE, PTP ;
- le personnel technique des Centres PMS ;
- les MDP dans les internats et homes d'accueil organisés par la CF.

Circulaire de référence
CA 9609 du 17/10/2025

A toutes fins utiles, en fin de FAQ, vous trouverez une synthèse des principes qui régissent le régime des congés de maladie des membres du personnel statutaires dont la constitution du capital-maladie.

Voici déjà la réponse à une question qui nous est régulièrement posée.

Seule votre direction est habilitée à demander l'état de votre capital-maladie au Service de l'Administration qui gère votre dossier. Votre direction est, en principe, tenue de vous prévenir lorsque celui-ci est épuisé (dans les faits, c'est rarement le cas).

Si vous êtes temporaire, tout retard peut entraîner la perte du droit à l'indemnité de la mutuelle pour les jours d'incapacité de travail qui n'ont pas été déclarés dans les temps.

Si vous êtes définitif·ve, il est fréquent que votre mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité vous soit signalée par l'Administration avec un certain retard, ce qui a pour conséquence qu'un indû soit réclamé pour la rémunération trop perçue.

DÉCLARATION DES ABSENCES POUR MALADIE

DÉCLARATION AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT

QUI AVERTIR ?

Votre direction ou votre supérieur hiérarchique en lui notifiant la durée par la voie la plus rapide.

- Si plusieurs établissements sont concernés, avertir chacun d'eux.

COMMENT ?

Dans le respect des modalités reprises dans le règlement de travail de l'établissement.

QUAND ?

Avant l'ouverture de l'établissement, nonobstant l'horaire auquel vous êtes astreint·e ce jour-là.

- Pour toute absence d'un jour.
- Lors d'une prolongation, vous devez l'en avertir au plus tard la veille de la date initialement prévue pour la reprise.

Déclaration des absences pour maladie

Déclaration auprès de l'organisme de contrôle médical

Quel est l'organisme de contrôle ?

L'organisme de contrôle agréé par la FWB est **Certimed.**

CERTIMED

Informations générales

fwb@certimed.be

https://tinyurl.com/certimed-fwb

En semaine, de 8h00 à 16h30 : 0800/93.341 - 02/542.00.80

Permanence (urgence) W-E et jours fériés : 0475/64.04.28

Modes de transmission des certificats médicaux

COURRIEL : *envoi scanné du certificat en format PDF ou JPG*

certificat.fwb@certimed.be

Assurez-vous d'avoir reçu un accusé de réception.

COURRIER - *Certimed ASBL - BP 10018 - 1070 Bruxelles*

Quand l'avertir ?

👉 **Dès le premier jour d'absence,**

- si votre incapacité de travail est prévue **pour plus d'un jour** de scolarité ;
- NEW A partir de 2026-2027, si au cours de l'année scolaire, vous avez déjà été absent·e pour raisons médicales sans certificat durant 3 jours non consécutifs.
  Ces 3 jours sont portés à 12 si vous souffrez d'une affection reconnue comme maladie grave et de longue durée.

👉 **Lors d'une prolongation** de votre absence et au plus tard la veille de la reprise initialement prévue.

- *Est considérée comme telle, une absence se prolongeant au lendemain d'un week-end ou d'un jour férié même non couvert par un certificat.*

Comment ?

👉 **A l'aide du certificat médical agréé par la FWB** dûment et lisiblement complété.

Vous travaillez à temps partiel ou vous n'êtes pas à l'horaire certains jours de la semaine ?

Une absence d'un jour suivie d'une nouvelle absence séparée par un ou plusieurs jours de non prestation est considérée comme une absence de plus d'un jour. Ces jours seront comptabilisés comme absence pour maladie.

Exception : si vous faites la demande expresse via votre direction, preuve à l'appui (attestation médicale), que la 2ème absence est consécutive à une nouvelle affection.

Munissez-vous d'un exemplaire du modèle de certificat à chaque visite chez votre médecin.

👉 **Plusieurs modes de transmission** sont autorisés. Cependant l'envoi électronique, pour plus de sécurité de réception, est à privilégier.

Soyez vigilant·e

❗ *Vous serez tenu·e responsable en cas d'informations manquantes, erronées ou illisibles sur le certificat.*

❗ *Tout retard d'envoi peut entraîner la perte du droit au salaire pour les jours d'absence antérieurs à l'envoi du certificat.*

QUID si plusieurs établissements sont concernés par votre période d'absence ?

L'envoi d'un seul certificat est suffisant.
Privilégiez cependant celui portant le cachet de l'établissement où le nombre de prestations est le plus élevé.

QUID si vous ne parvenez pas à avoir un rendez-vous chez votre médecin le 1er jour d'absence ?

Le certificat sera considéré comme tardif. Néanmoins, il devra couvrir toute la période d'absence pour maladie

QUID en cas d'hospitalisation ?

Toute période d'absence durant une période d'hospitalisation (preuve à l'appui) sera validée, même si l'envoi du certificat ne s'effectue qu'au terme de l'hospitalisation.

CERTIFICATS MEDICAUX

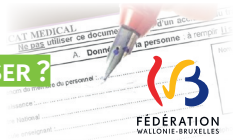

Où se procurer le modèle à utiliser ?

👉 Auprès de votre direction.

👉 Sur le guichet digital de la FWB "Mon Espace" ▸

https://monespace.fw-b.be

Le certificat est prérempli avec les coordonnées utiles.

👉 Sur le site de Certimed (certificat non prérempli).

www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement

Déclaration auprès de la mutuelle

Qui ?

Seuls les **temporaires et les MDP non statutaires** sont tenus de prévenir la mutuelle lors d'une incapacité de travail lorsqu'ils ne sont plus rémunérés par la FWB (après épuisement de votre capital-maladie ou des jours de salaire garanti) afin de percevoir une indemnisation.

Comment ?

Vous devez avertir votre mutuelle en lui transmettant un **certificat médical "ordinaire"**.

Cette démarche ne vous dispense pas de respecter la procédure de déclaration d'incapacité de travail auprès de votre établissement et de Certimed.

Quand ?

👉 Si vous êtes temporaire, vous devez avertir votre mutuelle **dans les 48h00 après épuisement de votre capital-maladie** à l'aide d'un certificat médical ordinaire.

Si vous n'êtes pas certain·e d'avoir encore des jours dans votre capital-maladie, nous vous conseillons d'envoyer un certicicat médical à titre conservatoire à votre mutuelle.

👉 Si vous êtes engagé·e dans un emploi non statutaire,
ACS, APE, Part-APE, PTP, à charge PO,
vous devez avertir votre mutuelle au plus tard **après épuisement des 30 jours de salaire garanti**.

Le contrôle médical

Pour qui , par qui ?

- Tous les MDP absents pour cause de maladie ou infirmité sont soumis aux règles du contrôle médical.
- Le contrôle est effectué par un médecin désigné par l'organisme de contrôle, Certimed.

A l'initiative de qui ?

- soit de Certimed ;
- soit à la demande de l'Administration de la FWB ;
- soit à la demande du PO ou de votre direction.
  - *Une demande circonstanciée doit être introduite à la cellule administrative de contrôle médical -CACM, qui est seule habilitée à ordonnancer un contrôle.*

Quand ?

- Le contrôle peut avoir lieu dès le 1er jour d'absence et durant toute période couverte par un certificat.

Horaire des visites (exceptés les jours fériés)

- **du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00**
- **Le samedi de 8h00 à 12h00** *(selon le type d'enseignement)*

Où ?

En cas de sortie autorisée

- Le contrôle s'effectue principalement au cabinet du médecin-contrôleur.
  - *La possibilité d'une visite à votre domicile ne semble cependant pas exclue.*

Le cabinet du médecin-contrôleur doit se situer à une distance maximale de 20 km de votre lieu de résidence (30 km dans la Luxembourg et pas de limite si vous résidez à l'étranger), les frais de déplacement étant à votre charge.

La convocation est envoyée par CERTIMED au minimum 6 heures avant l'heure du rendez-vous par SMS (à partir du N°8645) ou par courriel, selon les renseignements indiqués sur le certificat.

- Si, pour cause de force majeure, vous ne pouvez pas vous rendre à la convocation, vous avez l'obligation de prévenir, dès réception, votre PO/direction (= employeur).
  - *Conseil : garder une preuve de réception du message.*

Obligation de présence au domicile

*Sauf cas de force majeure, dûment justifié, vous devez être présent·e à votre domicile durant les **3 premiers jours d'absence, y compris en cas de sortie autorisée**.*
Cette règle est également valable pour chaque prolongation de l'absence.

***Pour toute dispense de présence,** vous devez vous adresser préalablement à Certimed.*

En cas de sortie non autorisée

- Le contrôle médical se fait au lieu de résidence mentionné sur le certificat sans que le médecin ait à annoncer sa visite.

Tout changement de lieu de séjour ou d'adresse au cours de l'absence doit être signalé immédiatement à Certimed.

- En cas d'absence du domicile lors de la visite du médecin-contrôleur, ce dernier doit laisser un avis de passage dans votre boîte aux lettres. La convocation aura lieu au plus tôt dans les 4 heures et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant son passage.
  - *Sauf cas de force majeure avérée, vous devrez supporter les frais de déplacement du médecin-contrôleur qui pourront vous être réclamés par l'Administration au tarif en vigueur pour les médecins conventionnés.*

Endormi·e ?

Vous n'avez pas entendu la sonnette ?

! *Cela est considéré comme une absence du domicile.*

Pensez régulièrement à relever votre courrier, et à consulter vos courriels, SMS !

Tout refus ou impossibilité de contrôle entraîne la perte de rémunération portant sur la période comprise entre la date du contrôle et la date de fin du certificat.

Situations considérées comme refus ou impossibilité ▸▸

- ☒ Vous ne vous rendez pas à la convocation au cabinet du médecin-contrôleur envoyée par mail ou courriel par CERTIMED ou déposée dans votre boite aux lettres.
- ☒ Vous êtes présent·e lors de la visite du médecin-contrôleur mais vous refusez l'examen.
- ☒ Les coordonnées sur le certificat médical sont erronées, inexistantes ou illisibles.
- ☒ Le certificat médical été envoyé à une autre adresse que celle de Certimed.
- ☒ L'accès au domicile n'est pas identifiable (pas de nom sur la sonnette ou de n° de porte, par exemple).

Avis médical

Quel est le profil du médecin contrôleur ?

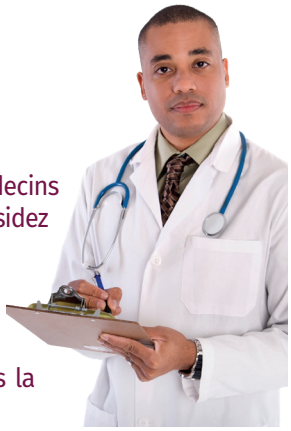

- Il doit appartenir à l'ordre des médecins de régime francophone si vous résidez en FWB.
- Il ne peut pas être votre médecin traitant et il ne peut pas exercer son activité professionnelle dans la zone de votre domicile.
- Il est tenu de respecter les règles déontologiques telles que :
  - ne pas divulguer la nature du contrôle à des tiers ;
  - s'abstenir de tou propos désobligeant visant la personne ou l'exercice de son métier, de tout commentaire sur le traitement prescrit ou sur les soins pratiqués par le médecin traitant.

Quel est le rôle du médecin contrôleur ?

Le médecin contrôleur est chargé :

DE RÉDIGER UN RAPPORT D'EXAMEN

Ce rapport a pour objectif de signifier si l'absence est justifiée.
Il est rédigé en 2 exemplaires sur le document agréé par la FWB.

- Si, en raison de l'affection renseignée, le médecin ne peut vérifier si votre absence est médicalement justifiée, il doit faire appel à un médecin-contrôleur spécialiste, après en avoir informé votre médecin-traitant.

DE RENDRE UN AVIS

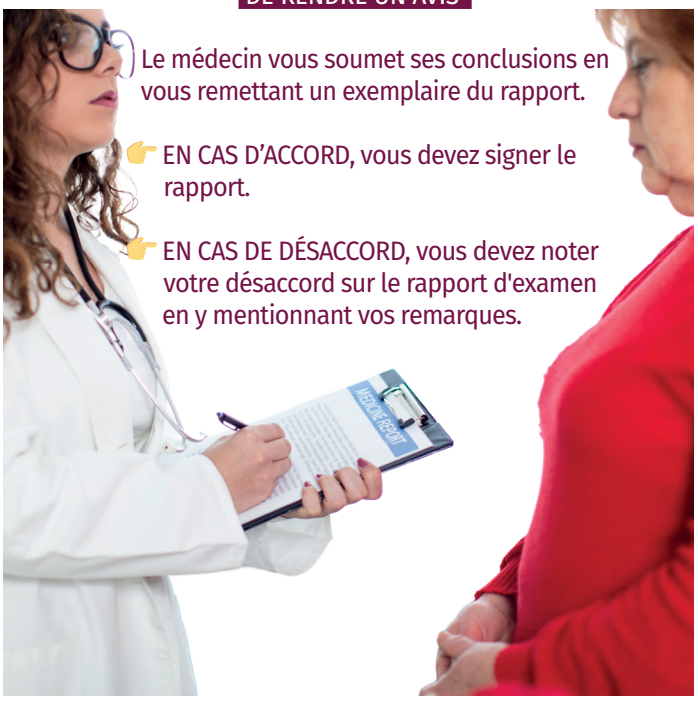

Le médecin vous soumet ses conclusions en vous remettant un exemplaire du rapport.

- EN CAS D'ACCORD, vous devez signer le rapport.
- EN CAS DE DÉSACCORD, vous devez noter votre désaccord sur le rapport d'examen en y mentionnant vos remarques.

QUID si le médecin contrôleur estime que votre absence n'est pas ou plus estimée totalement justifiée ?

- *Si vous êtes d'accord, vous devez reprendre vos fonctions. Le médecin ordonne la reprise au plus tôt le jour ouvrable suivant la décision.*
- *Si vous vous estimez lésé·e par la décision, le médecin-contrôleur doit prendre contact avec votre médecin traitant afin de provoquer une décision à l'amiable.*
- *La procédure d'appel suspend la décision du médecin contrôleur.*
- *Si la précédure à l'amiable n'aboutit pas, vous pouvez enclanchez une procédure d'arbitrage.*

Expert

PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE LES DEUX MÉDECINS

- **Un médecin expert**, dont le nom figure sur la liste du SPF Emploi, Travail et Conceration sociale, **est désigné de commun accord par les deux parties.**
- **Le médecin-expert procède à l'examen médical dans les deux jours ouvrables** qui suivent le recours et vous communique immédiatement et par écrit sa décision.
  - Si vous êtes en état de vous déplacer, vous devrez vous rendre au cabinet du médecin-expert.
  - Les honoraires du médecin expert et du médecin traitant sont à charge de la partie perdante.
- **La décision lie les parties** sous réserve d'un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire
  - Cette procédure suspend la décision.
- **En cas de décision défavorable,**
  - si vous êtes nommé·e à titre définitif, vous serez placé·e en disponibilité pour convenances personnelles à partir de la date de la fin de maladie telle que fixée par la juridiction et ce, jusqu'à la reprise de vos fonctions ;
  - si vous temporaire, vous serez considéré·e en absence non réglementairement justifiée et non rémunéré·e.

Plainte concernant la procédure

- **Un MDP peut déposer une plainte visant entre autres :**
  - le déroulement de l'examen de contrôle et le comportement du médecin-contrôleur ;
  - le non-respect du délai de réception de la convocation pour l'examen de contrôle ;
  - les échanges avec les équipes administratives de l'organisme de contrôle ;
  - L'accessibilité des informations et au certificat de médical.
- **La plainte doit être déposée auprès de CERTIMED.**
  - Ce dernier est tenu de faire rapport à l'Administration de la FWB de toutes plaintes.

Situations exigeant des démarches spécifiques

Maladie liée à la grossesse

Si vous êtes en enceinte et que votre incapacité de travail est liée à votre grossesse, vous devez suivre la procédure de déclaration d'absence pour maladie, mais veiller à ce que votre médecin mentionne la nature de l'affection et coche sur le certificat la rubrique :

"MALADIE LIÉE À LA GROSSESSE"

- *Est également considérée comme absence liée à la grossesse, les 10 jours qui suivent toute fausse-couche avant les 180 jours de grossesse et dont l'enfant est mort-né.*

La nature spécifique de l'absence sera dès lors traitée afin que les jours d'incapacité de travail ne soient pas décomptés de votre capital-maladie.

L'accord préalable de CERTIMED n'est pas requis ; cependant, un contrôle médical pourra être effectué selon les modalités reprises dans la le chapitre "contrôle médical".

Accident du travail et maladie professionnelle

Si vous avez subi un accident qui pourrait être qualifié d'accident du travail ou si vous pensez souffrir d'une maladie professionnelle, vous devez introduire un dossier au Service des Accidents du Travail.

Vous ne devez pas transmettre de certificat à CERTIMED !

Vous devez faire couvrir vos périodes d'absence par un cetificat médical -modèle MEDEX- à transmettere à ce dernier.

Référez-vous à la circulaire 9211 du 28/03/2024

Reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée

La décision pour reconnaissance de maladie grave et de longue durée ne dépend pas de CERTIMED.

Le MDP mis en disponibilité pour maladie ou infirmité qui, pendant une durée continue de minimum trois mois, a été en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre et qui désire la faire reconnaître comme maladie grave et de longue durée, doit soumettre son dossier de reconnaissance auprès du MEDEX.

Référez-vous au décret du 04/02/1997 - art. 14

Régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel del'enseignement

Mise sous contrôle spontané

Un MDP ne peut plus être mis sous contrôle spontané suite à un jugement rendu par le tribunal du travail d'Anvers le 15/09/2025, conformément à loi anti-discrimination du 10/05/2007.

Reprise anticipée

Vous êtes tenu·e de reprendre vos fonctions dès que votre état de santé vous le permet même si le certificat du médecin prévoyait une durée plus longue. Vous devez prévenir votre établissement au plus tard la veille de votre reprise.

Si votre direction (PO) estime que la reprise anticipée risque de compromettre le bon fonctionnement du service, elle vous invite à produire un certificat médical de reprise.

- *Les frais de consultation sont dès lors à sa charge.*

Reprise à temps partiel

👉 Personnel nommé à titre définitif,

Deux congés pour prestations réduites -CPR permettent une reprise des fonctions à mi-temps pour raisons médicales.

- La demande du congé doit être introduite auprès du PO, à l'appui d'un avis établi par le médecin traitant.
- Un certificat médical -modèle FWB- doit être transmis à CERTIMED le jour même de sa délivrance par le médecin traitant et au minimum 5 jours ouvrables avant la prise de cours effective du congé. La rubrique relative à la demande du congé sollicité doit être dûment complétée.
- Ces congés sont soumis à l'accord du PO et non à celui de CERTIMED ; cependant, le MDP reste soumis aux règles du contrôle médical.

👉 Le CPR mi-temps médical en cas de maladie ou infirmité

- Au moment de la prise du congé, le MDP doit être en absence pour cause de maladie ou infirmité.

👉 Le CPR octroyé à des fins thérapeutiques.

- Au moment de la prise du congé, le MDP doit être en disponibilité pour maladie.

👉 Personnel temporaire ou personnel non-statutaire,

Il n'existe pas de congé octroyé par la FWB pour une reprise à temps partiel pour raisons médicales.

Pour une reconnaissance d'incapacité de travail partielle, vous devez vous adresser à votre mutuelle.

Contrôle pour l'obtention d'un accord médical

Séjour à l'étranger

Durant les congés et les vacances, vous pouvez vous rendre à l'étranger sans autorisation préalable de Certimed.

En période scolaire, un séjour à l'étranger est soumis à l'accord préalable de Certimed.

- Vous devez solliciter l'autorisation auprès de Certimed, au moins une semaine avant la date prévue du départ, à l'aide du certificat médical -modèle FWB- dûment complété en regard de la rubrique :
  "Séjour à l'étranger".
  Le certificat doit être accompagné d'une attestation de votre médecin relative aux effets thérapeutiques adjuvants escomptés.

  Conservez une copie de l'attestation à montrer lors de votre visite au cabinet du médecin contrôleur.

Renouvellement d'un congé pour mission "article 14 bis"

Pour obtenir la reconduction d'un congé pour mission (article 14 bis) dans le cadre d'un trajet de réintégration, vous devez obtenir l'accord médical de Certimed.

- Vous devez solliciter l'autorisation auprès de Certimed, à l'aide du certificat médical -modèle FWB- dûment complété en regard de la rubrique :
  " Demande d'un renouvellement de congé pour mission (art. 14bis) "
- Le certificat doit être accompagné de l'avis favorable de votre médecin.

  Conservez une copie de l'attestation à montrer lors de votre visite au cabinet du médecin contrôleur.

Vous recevrez une convocation de Certimed par SMS ou courriel (selon le mode indiqué sur le certificat) pour l'obtention de l'accord médical qui devra être validée par la cellule administrative du contrôle médical -CACM sur base du rapport qui lui aura été remis.

Le contrôle sera programmé dans les 24 heures de la réception de la demande.

Régime des congés de maladie des MDP statutaires : système de capitalisation

Plus d'infos ? ***www.lacsc.be/csc-e/regime-conge-maladie***

Les MDP statutaires se constituent un capital de jours de congés de maladie sur base de leur période d'activité de service, appelé "CAPITAL-MALADIE" ou plus communément "POT-MALADIE".

Ce capital est constitué de jours d'ouverture d'école. Il en découle que lors d'une absence couvrant des week-ends, des jours fériés et/ou des congés ou vacances scolaires, seuls les jours scolaires sont décomptés du capital-maladie constitué.

Les jours ainsi capitalisés garantissent une rémunération à 100 % des jours liés à une absence pour maladie ou infirmité.

Comment se constitue et est géré ce capital-maladie ?

Le MDP en activité de service promérite 15 jours ouvrables d'école (de fonctionnement, en CPMS) par année scolaire complète d'activité de service, quelle que soit sa charge horaire. C'est ce qu'on appelle familièrement le "CAPITAL-ANNÉE". Celui-ci est réduit à due concurrence lorsque le MDP ne se trouve en activité de service que pendant une partie de l'année scolaire.

Les absences des MDP prestant dans un établissement de l'enseignement pour Adultes ou de l'ESAHR ouvert 6 jours par semaine, sont imputées d'un coefficient réducteur de 5/6e.

En début de carrière, le MDP temporaire est crédité, à titre d'avance, de 30 jours à son entrée en fonction. Son compteur sera réactivé une fois qu'il les aura promérités par des engagements ou des désignations équivalant à deux années d'activité de service.

Il en est de même pour le MDP puériculteur, anciennement non statutaire (ACS-APE), au moment où il bénéficie d'une nomination à titre définitif ou à titre provisoire.

A l'issue d'une année scolaire complète d'activité de service, un nouveau "capital année" est octroyé et s'ajoute au solde de l'année précédente. Le MDP constitue ainsi un "CAPITAL-CARRIÈRE", qui ne pourra jamais dépasser 182 jours de scolarité.

Que se passe-t-il une fois le capital-maladie est épuisé ?

Le MDP définitif en activité de service qui a épuisé son capital-maladie est placé de plein droit en **DISPONIBILITÉ POUR MALADIE OU INFIRMITÉ** tant qu'il n'y a pas une reprise effective des fonctions qui notamment pour conséquence sur la rémunération.
La mise en disponibilité pour maladie a pour effet de réduire le traitement brut à 60%.

Plus d'infos ? *www.lacsc.be/csc-e/dispo-maladie*

Le PO est tenu d'en avertir immédiatement le MDP.

Ed. responsable : Roland LAHAYE - Chaussée de Louvain, 436 - 5004 Namur (Bouge)
Images : © Shutterstock - © Canva
Les informations reprises dans cette fiche ne constituent en aucun cas un engagement de l'organisation.

Rédaction et mise en page : Marie LAUSBERG
Mise à jour : 22/06/2026